

# Réglementation du costume d'audience : le casse-tête autour des signes religieux

le 7 décembre 2016

AVOCAT | Déontologie | Organisation de la profession

Après le port par une avocate de Bobigny de la toque par-dessus son foulard, les instances nationales des avocats ont décidé de se pencher sur la définition du costume judiciaire porté par les avocats à l'audience.

- [Rapport de la Conférence des bâtonniers](#)
- [Résolution adoptée par la Conférence des bâtonniers](#)

L'affaire avait, selon les mots du bâtonnier de Seine-Saint-Denis Stéphane Campana, « déchiré » le conseil de l'Ordre. L'été dernier, une jeune avocate, de confession musulmane et fraîchement inscrite au barreau, a souhaité plaider devant les juridictions coiffée d'un foulard, surmonté de la toque, couvre-chef suranné encore arboré par de rares originaux. Le bâtonnier de Seine Saint Denis s'y est opposé et la jeune avocate a accepté de retirer son voile, pour ne conserver que la toque. Selon un avocat de Bobigny, ce compromis a déplu à une présidente de chambre, qui a exigé de l'avocate qu'elle quitte la salle d'audience.

Le bâtonnier décide alors de saisir, à la mi-juillet, les institutions représentatives de la profession, leur demandant d'élaborer « une définition précise de la tenue d'audience de l'avocat au 21<sup>e</sup> siècle ». « La toque pourrait rapidement devenir, à terme, un accessoire d'une appartenance religieuse manifeste, dès lors que les seules personnes qui la porteraient seraient des confrères d'une même confession », a écrit le bâtonnier Campana dans sa lettre de saisine.

## Le rapport de la Conférence des bâtonniers : la toque pour substituer le voile

C'est Emmanuel Le Mière, membre du bureau de la Conférence des bâtonniers et ancien bâtonnier de Coutances, qui a été chargé de rédiger un rapport sur la question. Dans le document, l'avocat a passé en revue le droit positif applicable et les solutions déjà adoptées au sein des Ordres. Il a rappelé notamment que le barreau de Paris avait, le 7 juillet 2015, ajouté à l'article P33 du règlement intérieur un second alinéa prohibant le port, avec la robe d'avocat, de « tout signe manifestant ostensiblement une appartenance religieuse, communautaire ou politique ».

À l'École des avocats du Centre Sud, un article 24 a été ajouté au règlement intérieur disposant que les élèves doivent « dans les locaux de l'école, adopter une tenue vestimentaire correcte et respectueuse d'autrui et observer les règles de la courtoisie. Cela implique notamment de s'abstenir de tout signe d'appartenance politique, philosophique ou religieuse ». Emmanuel Le Mière est circonspect sur les termes de cette formulation. « Je ne suis pas certain qu'assimiler un signe politique, philosophique ou religieux à de la discourtoisie soit très adroit », estime-t-il.

Dans l'affaire qui a motivé la saisine de l'instance, l'avocate avait renoncé au voile, le remplaçant par la toque. La question a donné lieu à de vifs débats au sein du bureau de la Conférence des bâtonniers. « Nous ne souhaitons pas que le port de la toque devienne le signe d'un barreau féminin de confession musulmane », résume-t-il, reconnaissant toutefois qu'en dépit de rumeurs à propos d'un « déferlement » de cette pratique, peu de cas avaient été signalés.

## Réglementation du costume d'audience et neutralité imposée

Dans son rapport, l'avocat propose aux Ordres de définir le costume d'audience et de le limiter à la seule robe. La toque, « source de ridicule », peut certes être tenue à la main lors des audiences solennelles mais en aucun cas coiffée lorsque l'avocat exerce ses fonctions de défense. Même

chose pour les décorations civiles et militaires.

Lors de son assemblée générale du 18 novembre 2016, la Conférence des bâtonniers a adopté le rapport. Elle est allée plus loin en « imposant une forme de neutralité » : les principes essentiels de la profession « devraient conduire chaque avocat, dans l'exercice de ses fonctions de défense et de représentation à effacer ce qui lui est personnel au profit de la défense de son client et du droit ». La résolution votée appelle également les autorités à disposer que les avocats doivent plaider « tête nue ». « C'est un peu dommage que, pour des motifs de neutralité, on en arrive à supprimer la toque », regrette néanmoins Emmanuel Le Mière qui considère qu'il serait dangereux d'aller trop loin sur ce sujet. « Si on aseptise l'habit de l'avocat, un jour on aseptisera sa parole », lance-t-il.

### **Au CNB : affirmer l'indépendance de l'avocat**

Au tour du Conseil national des barreaux (CNB) de se prononcer. L'avocat parisien Dominique Piau, président de la commission professionnelle « Règles et usages » a hérité de l'épineux sujet. Son rapport, qui n'a pas encore été rendu public, rappelle que la question de la réglementation du costume d'audience n'est pas nouvelle. En 1844, le tribunal d'Ambert avait interdit à deux avocats de se présenter sur les bancs de la défense au motif qu'ils portaient la moustache.

Dominique Piau propose de définir le costume d'audience, limité à la robe et à l'épitoge, bannissant, en toutes circonstances, « toute décoration ou signe manifestant une appartenance religieuse communautaire, philosophique ou politique ». Cette définition pourrait figurer dans l'article 1<sup>er</sup> du Règlement intérieur national (RIN), avec d'autres dispositions relatives à l'indépendance de l'avocat. Il est notamment suggéré cette formulation : « L'avocat doit préserver une indépendance absolue, aussi bien matériellement qu'intellectuellement, exempte de toutes pressions, notamment celles résultant de ses propres intérêts ou d'influences extérieures ».

La question a, là aussi, semé la zizanie au sein du bureau du CNB. Le rapport ne sera finalement pas présenté les 9 et 10 décembre prochains. Le président de l'instance, Pascal Eydoux, souhaiterait saisir le Défenseur des droits d'une demande d'avis sur la question du port du voile par une avocate en audience. En 2006, déjà, la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE), alors présidée par Louis Schweitzer, avait considéré que refuser l'accès à une salle d'audience à un sikh qui portait un turban constituait une discrimination à raison de l'appartenance à une religion, le principe de neutralité s'imposant aux seuls agents du service public.

#### **« L'égalité entre avocats me fait sourire »**

L'avocat bastiais Jean-Pierre Ribaut-Pasqualini, qui ne porte pas la toque, est néanmoins féru de son histoire. Il déplore qu'il soit préconisé de l'interdire en audience. « Si les règles qui prévoient d'enlever la toque en certaines circonstances (lorsqu'on prend des conclusions et lorsqu'on lit des pièces, ndlr) sont respectées, je ne vois pas le problème ! ». Il ne croit pas non plus à l'égalité entre avocats. « Nos vêtements sont en partie visibles, et il faudrait aussi statuer sur la pilosité, les bijoux etc... ».

par Anne Portmann